

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE SAINT-PIERRE DELS FORCATS

Séance du 16 janvier 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	10	6

Objet de la Délibération :

**Ouverture budget annexe
pour création d'un
lotissement communal**

L'an deux mille vingt-cinq

Le 16 janvier

A 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre Dels Forcats, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLANQUE Pierre

Présents : M. BLANQUE Pierre - M. ECHARD Vincent - M. FOURNIER Daniel - M. GAURENNE Claude - Mme GAURENNE Sylvie - Mme INGLES Martine

Absents excusés : M. BUL Alain - Mme LINTZ Ghislaine - M. PINEDE Jean-Marie - Mme RODRIGUEZ Noémie

Secrétaire de séance : M. FOURNIER Daniel

Date de convocation : 9 janvier 2025

2025 / 004

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées B 216 et B217 d'une surface de 16 702 m2, et souhaite créer un lotissement communal comptant 29 parcelles.

Dans cet objectif, il est nécessaire de créer un budget annexe à celui de la commune. En effet, toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la commune, ce qui justifie son individualisation dans un budget annexe spécifique. Cela permet de ne pas bouleverser le budget principal de la commune, et d'individualiser l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération.

L'instruction budgétaire M57 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks, destinée à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains concernés. En effet, ces terrains destinés à la vente, ne doivent pas être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. La comptabilité de stock qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent.

Depuis la réforme immobilière de 2010, les opérations d'aménagement des collectivités publiques font partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA.

Dès lors que l'opération de lotissement sera terminée, le budget annexe sera clôturé. La commune reprendra alors dans ses comptes les éventuels résultats de fonctionnement ou d'investissement s'il y a lieu d'en constater. Après la clôture, de opérations comptables devront être réalisées pour intégrer dans l'inventaire de la commune l'ensemble des parties publiques du lotissement.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Considérant la nécessité de créer un budget annexe dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Accusé de réception en préfecture
066-216601880-20250116-2025-004-DE
Date de réception préfecture : 06/02/2025

2025 / 004

DECIDE

Article 1 – D'approuver la création d'un budget annexe de comptabilité M57 à compter du 17 janvier 2025 dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion communale du lotissement.

Article 2 – De préciser que ce budget sera voté par chapitre.

Article 3 – De prendre acte que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement sera constaté dans le budget annexe.

Article 4 – D'opter pour un régime de TVA à 5,5 % conformément à l'instruction M57 avec un système de déclaration trimestrielle.

Article 5 – D'adopter le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stocks.

Article 6 – D'autoriser monsieur le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'administration fiscale.

Article 7 – De préciser que le prix de cession sera défini ultérieurement par délibération.

Article 8 - D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents découlant de ces décisions.

Article 9 – La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr , par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Pierre BLANQUE

